

DECRET N° 2003 - 114 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre du commerce, de la
consommation et des approvisionnements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements, exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

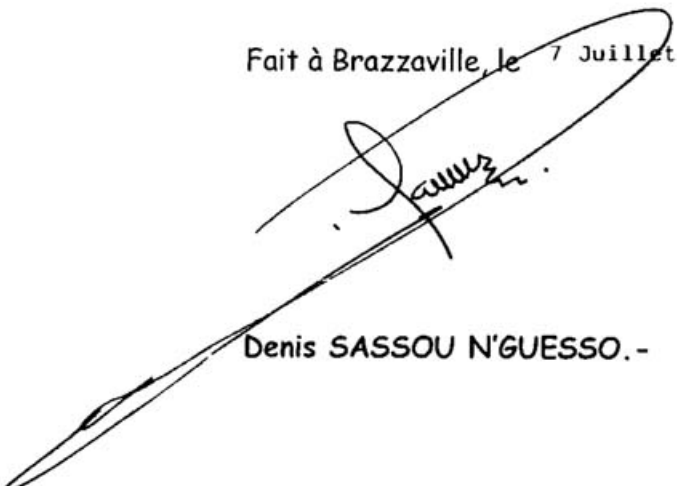
A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- promouvoir le commerce intérieur et extérieur ;
- veiller à l'approvisionnement du marché national ;
- veiller à la qualité des biens et services mis à la consommation ;
- publier les statistiques du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- participer aux négociations bilatérales et multilatérales.

Article 2 : Le ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-